

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2020

Délibération n° 2020-299

Mise en place d'un Comité de Vie Locale Transitoire

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-15-4, R. 331-23 et R. 331-33 ;
- Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs Nationaux,
- Vu** le décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », notamment son article 29 ;
- Vu** la délibération n°2009-66 prise en séance du 30 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du comité de vie locale ;
- Vu** la délibération n°2010-89 prise en séance du 29 octobre 2010, n°2014-179 prise en séance du 26 juin 2014 et n°2016-211 prise en séance du 25 février 2016 approuvant les modifications apportées au règlement intérieur du comité de vie locale ;
- Vu** les délibérations n°2010-90 du 29 octobre 2010 et n° 2011-99 du 27 janvier 2011 portant approbation des membres du comité de vie locale ;
- Vu** la délibération n°2015-208 du 24 novembre 2015 approuvant la mise en place d'un Comité de Vie Locale provisoire s'appuyant sur la composition de l'ancien CVL ;
- Vu** la délibération n°2016-223 prise en séance du 25 février 2016, portant approbation de la réinstallation d'un nouveau comité de vie locale en 2016 et confiant la désignation nominative des membres au bureau du CA ;
- Vu** la délibération n°2016-224 prise en séance du 24 juin 2016 du bureau du CA, portant approbation des membres du comité de vie locale, seconde mandature ;
- Vu** la réalisation en cours du projet de recherche-action « La gouvernance du PAG et les populations locales : Analyse du fonctionnement du Comité de vie local en vue de son amélioration, recommandations, expérimentations » par le CNRS de Guyane ;
- Vu** l'importance donnée par le Parc Amazonien de Guyane au retour d'expérience des membres du Comité de Vie Locale et aux recommandations établie dans le cadre de l'étude du CNRS ;
- Vu** l'importance donnée par le Parc amazonien de Guyane à la consultation des communautés d'habitants dans le cadre de ce renouvellement ;

Le Conseil d'administration, après en avoir discuté en séance et délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver, à partir du 28 juin 2020, date de fin du mandat actuel des membres du Comité de Vie Locale (CVL), la mise en place d'un CVL transitoire, s'appuyant sur la composition de l'actuel CVL, sous réserve de confirmation de ses membres. Le CVL transitoire aura pour objet de dresser le bilan du fonctionnement du précédent CVL et d'en tirer les éléments de méthode et de composition du futur CVL.

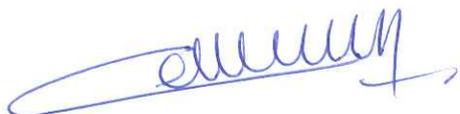
Article 2 :

D'approuver la mise en place de ce CVL transitoire jusqu'à la date du dernier Conseil d'administration du PAG de l'année 2020, afin de valider le mode opératoire pour son évolution et son renouvellement au cours de réunions de l'instance (en 2020 : CVL des 20 et 21 avril et réunion du bureau au cours du troisième trimestre).

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



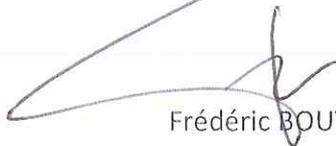
Claude SUZANON

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous Préfet aux Communes de l'INTERieur,



Frédéric BOUTEILLE